

« HYPOTHESES DE TRAVAIL » PRINCIPALES DU DOCUMENT DE LA DGPR :

Périmètre des emballages concernés

1. Un **périmètre par format** (comme en Belgique) pour séparer à terme les emballages petits formats (soumis à la REP emballages ménagers) des grands emballages (soumis à terme à la REP EIC, et à la REP restauration dès 2023 pour les emballages dont la « **prépondérance d'usage estimée est plus spécifique au secteur de la restauration professionnelle** »). **Plus précisément** :
 - La REP Restauration sera élargie à tous les EIC en 2025
 - **Dès 2023, la REP emballages ménagers (EM) serait étendue aux petits emballages comparables à ceux utilisés par les ménages, par exemple canette de soda de 33 cl.**
 - *à préciser quels sont ces emballages, mais pourrait revenir à +550-600 kt, dont ~400 kt de verre, et donc à une baisse potentielle de -6% de points de recyclage pour la REP emballages ménagers (les emballages petits formats de la restauration étant aujourd'hui peu collectés et recyclés à part le verre)*
 - La REP Restauration serait définie avec une liste des catégories d'emballages dont la « **prépondérance d'usage estimée est plus spécifique au secteur de la restauration professionnelle** » par arrêté ministériel. Cette liste établirait donc les emballages de grand format concernés par la REP restauration – en attendant que tous les emballages grand format soient concernés par la REP EIC en 2025.
 - **Elle pourrait conduire à exclusion de la REP restauration tous les emballages de produits non alimentaires**, ou de n'inclure que les emballages primaires de produits non-alimentaires dédiés à la restauration (nettoyants pour les plaques de cuisson par exemple).
 - Le cas des emballages primaires de produits dangereux n'est pas spécifié (ex : nettoyants pour fours) : aujourd'hui Eco DDS ne prend en charge que les emballages de ces produits de format ménager, si les emballages de produits non-alimentaires sont inclus, se poserait donc la question de la prise en compte des formats professionnels de tels produits.
 - **Les emballages tertiaires qui servent au transport de produits** (exemple : palettes, films plastiques autour des palettes) seraient **exclus** jusqu'à l'entrée en vigueur de la REP EIC en 2025, car ils ne se retrouvent généralement pas chez les restaurateurs.
 - **Le cas des cartons secondaires et tertiaires n'est pas spécifié, et pose question car ces emballages représentent une part significative du gisement d'emballages consommés ou utilisés par les professionnels de la restauration selon l'étude Ademe.**
 - Si l'on suit la logique belge¹, et en ayant en tête que les emballages secondaires et tertiaires en carton seront à terme dans la REP EIC (y compris ceux qui regroupent des emballages ménagers), il faudrait inclure les cartons dont la « prépondérance d'usage estimée est plus spécifique au secteur de la restauration professionnelle » dans le périmètre de la REP Restauration dès 2023 (qu'ils regroupent des emballages ménagers ou des emballages de la restauration). Se pose alors la question de la **traçabilité** pour identifier ces cartons vs les cartons destinés à d'autres professionnels.
 - Si l'on exclut les cartons de regroupement du périmètre des emballages de la restauration, se pose la question de l'organisation de leur collecte et recyclage en aval et du financement de ces dispositifs : la REP restauration ne peut pas financer leur collecte, tri et recyclage s'ils ne contribuent pas en amont.

¹ En Belgique, les emballages en carton sont EIC, à l'exception :

- des multipacks destinés aux ménages et conçus de manière à constituer une unité de vente
- des emballages de colis ménagers, destinés aux particuliers dans le cadre d'un achat par Internet, par correspondance ou par porteur.

Point d'attention : cette définition du périmètre a le mérite d'une relative simplicité pour les metteurs en marché (modulo le cas du carton à traiter), mais reporte la complexité sur le dispositif aval, car il faut organiser en aval chez les Restaurateurs, la collecte, le tri et le recyclage d'emballages appartenant à 2 REP.

Dispositif aval de collecte, tri et recyclage de la REP restauration

2. **Ce point reste à clarifier, mais nous comprenons du document de la DGPR que le SPPGD ne serait pas un dispositif de collecte et traitement de la REP restauration²**, alors qu'aujourd'hui les restaurateurs produisant une quantité de déchets sous le seuil d'assimilé (défini par chaque Collectivité localement) sont, de fait, collectés par le SPPGD. Cette collecte est mutualisée avec celle des ménages et permet d'éviter le passage de plusieurs camions de collecte aux mêmes endroits, notamment dans les centres-villes, permettant ainsi de limiter leur congestion et la pollution, et permettant d'optimiser les coûts.
3. **Pour les emballages détenus par des Restaurateurs, il est prévu que « les éco-organismes [de la REP restauration] passent des marchés avec des opérateurs de gestion des déchets pour la collecte, le surtri et le recyclage des déchets d'emballages » et assurent une reprise sans frais des déchets d'emballages auprès des professionnels de la restauration** à condition :
 - que ces déchets fassent l'objet d'un tri préalable (et bien sûr d'une collecte séparée, sans remélange par la suite)
 - qu'un tri simplifié soit effectué (légers en mélange vs verre) chez les Restaurateurs en dessous d'un certain volume de déchets (seuil à définir).
4. Comme les restaurateurs utilisent de fait aussi des emballages de format ménager, la DGPR propose que pour la part de emballages ménagers détenus par les Restaurateurs (petits formats) :
 - Soit que ce soit les éco-organismes agréés pour la REP restauration qui organisent la collecte, le tri et le recyclage de ces petits formats dans les mêmes conditions que celles prévues pour les déchets d'emballages de la filière REP des emballages de la restauration, **avec la possibilité d'une prise en charge des coûts de gestion de ces petits emballages par les éco-organismes agréés de la filière REP des emballages ménagers (équilibre inter-filières).** »³
 - Soit que les Restaurateurs organisent 2 stockages de déchet séparés (ménagers et restauration), et qu'il y ait donc 2 collectes⁴ :
 - une pour les emballages grands formats de la Restauration, organisée par les éco-organismes de la REP restauration
 - une pour les emballages de type ménager, organisée par le SPPGD ou, quand le SPPGD n'est pas présent, par les « **éco-organismes de la REP emballages ménagers, qui devront alors développer une compétence opérationnelle de collecte** ».

² Hypothèses de travail n°9, 10, 14 et 15 du document de la DGPR

³ Hypothèses de travail n°14 et 15 du document de la DGPR

⁴ Hypothèse alternative aux hypothèses de travail n°14 et 15

Points d'attention : outre que le dispositif préféré par la DGPR ne s'appuie a priori pas sur le SPPGD, alors que ce dispositif actuellement en place chez certains restaurateurs fonctionne et permet une optimisation économique et environnementale, il prévoit que l'éco-organisme organise la collecte, le tri et le recyclage pour tous les restaurateurs, en passant des marchés avec les opérateurs ; il ne s'appuie donc pas sur les contrats existants déjà entre certains gros restaurateurs et des opérateurs, que la REP Restauration aurait pu avoir vocation à encourager en mettant en place la traçabilité des emballages collectés. Organiser la collecte auprès de tous les restaurateurs de façon opérationnelle, donc en prenant en charge tous les coûts réels, amènerait les éco-organismes, et donc les metteurs en marché, à supporter un coût très élevé pour mettre en place cette REP.

Objectifs de taux de recyclage et de mise en marché d'emballages réemployés

5. En termes **d'objectifs de recyclage**, l'hypothèse de la DGPR est d'appliquer à la REP ER au moins les taux de recyclage de la Directive Emballages UE (65% en 2025) ; autrement dit d'appliquer les objectifs européens à chaque REP (emballages ménagers, restauration, et demain EIC) alors que selon la Directive ces taux s'appliquent au global pour tous les emballages.
 - C'est une forme de surtransposition de la Directive, alors qu'il n'est pas réaliste qu'une filière naissante comme celles des emballages de la restauration puisse atteindre dès les premières années de son agrément des objectifs de recyclage aussi élevés.
6. En termes **d'objectifs de réemploi**, la logique de la DGPR est identique et cela pose la même question.